

SECTION II - URSS

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise désignée de l'URSS:

<u>Points de départ</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Destination au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou points en URSS	Tout point ou points en Europe qui seront désignés par l'URSS	Montréal	New York

NOTES:

- 1) Tout point ou points précisé(s) ci-dessus peut être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols, à condition que tous les services commencent ou se terminent sur le territoire de l'URSS.
- 2) Les points qui seront désignés peuvent être modifiés sur préavis de soixante (60) jours, adressé aux autorités aéronautiques du Canada.
- 3) Les droits de trafic et les droits d'escale peuvent être exercés entre les points intermédiaires et Montréal. Les droits de trafic peuvent être exercés entre Montréal et New York. Aucun autre droit de trafic, d'escale ou de la Cinquième liberté ne peut être exercé.
- 4) Nonobstant l'exclusion de Gander comme destination au Canada, l'entreprise désignée par l'URSS peut exploiter les lignes Shannon-Gander et Gander-La Havane en vertu des droits de la Cinquième liberté.
- 5) L'exploitation des services convenus devra faire l'objet d'un accord commercial entre les entreprises désignées des deux Parties contractantes, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante.